

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GRANBY

N° : 460-06-000002-165

DATE : 17 février 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

A.

Demandeur

C.

**LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR
ŒUVRES JOSEPHA-VANIER
COLLÈGE MONT SACRÉ-CŒUR**

Défendeurs

et

**LES FRÈRES DU SACRÉ-COEUR
ŒUVRES JOSEPHA-VANIER
COLLÈGE MONT SACRÉ-CŒUR**

Demandeurs en garantie

C.

**COMPAGNIES D'ASSURANCE AIG DU CANADA
LA NORDIQUE COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA
AXA ASSURANCES INC.
INTACT COMPAGNIE S'ASSURANCE
COMPAGNIE D'ASSURANCES ALIANZ RISQUES MONDIAUX
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NOTHBRIDGE
ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA SOCIÉTÉ D'ASS.**

**LA COMPAGNIE D'ASSURANCE SAINT-PAUL
PP CONTINUANCE CO. INC.
ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCE SA**
Défenderesses en garantie

**JUGEMENT
SUR LA DEMANDE EN DISJONCTION DE L'ACTION EN GARANTIE**

[1] Le demandeur requiert que l'action en garantie instituée par les défenderesses soit disjointe de l'action principale.

[2] Les défenderesses et les défenderesses en garantie s'opposent à cette demande plaidant qu'elle est prématurée et contraire aux intérêts de la justice.

1. CONTEXTE

[3] Après avoir été autorisé à ce faire, le demandeur introduit, le 4 mars 2019, une action collective comme représentant de « toutes les personnes qui ont été abusées sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse de Frères du Sacré-Cœur, alors qu'elles étaient étudiantes, pensionnaires ou candidates à l'adresse au Mont-Sacré-Cœur de Granby ».

[4] Les questions autorisées sont entre autres :

- a) Le Frère Lebeau ou tout autre Frère membre de la défenderesse Les Frères du Sacré-Cœur ont-ils agressé sexuellement des membres du Groupe ?;
- b) Les défenderesses, Les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier « Frères du Sacré-Cœur », Collège Mont-Sacré-Cœur, ont-elles commis des fautes directes envers les membres du Groupe ?;
- c) Les défenderesses, Les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier « Frères du Sacré-Cœur », Collège Mont-Sacré-Cœur, ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettants/mandantes pour les agressions sexuelles commises par leurs religieux, incluant le Frère Lebeau ?

[5] Le demandeur reproduit, dans une annexe au soutien de sa demande, le nom de 18 religieux qui auraient commis des agressions sexuelles. Cette annexe relate en détails les agressions subies par le demandeur et de six (6) autres membres. Le

demandeur énumère les circonstances dans lesquelles ces actes auraient été dénoncés¹. Il reproche, entre autres, aux défenderesses :

- qu'elles ont instauré une culture du secret;
- que des agressions sexuelles se déroulaient de façon systématique;
- qu'elles savaient ou auraient dû savoir que ces agressions avaient lieu et qu'elles n'ont rien fait pour protéger les jeunes;
- que les religieux étaient des préposés des défenderesses; ces dernières, à titre de commettants, sont responsables des fautes commises par les religieux dans l'exécution de leurs fonctions.

[6] Le 2 octobre 2019, les défenderesses produisent un *Acte d'intervention forcée pour appel en garantie* contre dix (10) assureurs qui, allèguent-elles, les auraient assurées aux moments pertinents. Elles demandent donc au Tribunal d'ordonner que ces assureurs « communiquent » et « respectent » tout contrat d'assurance émis en leur faveur² et payent « solidairement, toutes sommes pour laquelle » elles pourraient être condamnées. Elles déposent certaines lettres dans lesquelles les assureurs nient couverture.

[7] Le demandeur notifie une demande pour disjoindre l'action principale de cette action en garantie invoquant l'article 190 du *Code de procédure civile* (C.p.c.).

[8] Selon lui, il est opportun que le Tribunal exerce sa discrétion pour disjoindre l'action en garantie, car :

- Les membres du groupe sont aujourd'hui avancés en âge;
- Afin d'assurer l'accès réel à la justice des victimes d'agression sexuelle, toutes les mesures doivent être prises pour que l'action collective progresse avec célérité et simplicité vers le mérite des questions collectives;
- L'action en garantie, introduit dix nouveaux litiges de nature contractuelle entre les défenderesses et chacune des compagnies d'assurance qui les a assurées au cours d'une période de plus de 50 ans;
- Elle aura pour effet de complexifier et de détourner l'emphase de l'action collective en y introduisant des questions et des litiges totalement différents et étrangers et qui n'ont aucun impact sur la résolution des questions collectives autorisées par le tribunal ou l'avancement du recours du Demandeur et des membres du groupe;

¹ Déclaration introductive d'instance en action collective modifiée du 4 mars 2019, par. 102.1.

² Certains contrats sont déposés sous les cotes : PG-2A à PG-2T, PG-3A à PG-3J, PG-4A à PG-4D, PG-5A à PG-5N, PG-6A à PG-6D, PG-7A et PG-7B, PG-8A et PG-8B.

- Elle occasionnera des préjudices importants au Demandeur et aux membres du groupe en ce qu'elle retardera inévitablement le déroulement et la mise en état de l'action collective de plusieurs années en ajoutant un nombre important d'étapes et de délais;
- Elle allongera également significativement la durée du procès de l'action collective.

[9] Il ressort de l'article 190 C.p.c. et des jugements rendus en matière de disjonction que l'audition commune est la règle et la disjonction l'exception. C'est le demandeur qui a le fardeau d'établir la nécessité de la disjonction.

[10] Les auteurs Denis Ferland et l'honorable Benoît Emery résument les critères que le Tribunal doit considérer en pareille matière :

1-1446 – Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'ordonner la disjonction des demandes principale et en garantie (art. 190), le tribunal tient compte du préjudice susceptible d'être causé au demandeur principal, en termes de coûts et de délais, par l'instruction conjointe des demandes, du risque de jugements contradictoires, de la préoccupation d'une utilisation raisonnable des ressources judiciaires, de la complexité accrue du litige occasionnant des coûts et des délais additionnels, de l'état d'avancement de chacune des instances, de la diligence des parties aux actions en garantie et dans la demande principale, des bases juridiques et factuelles communes des recours, de la durée et des coûts prévisibles de l'instruction des demandes en garantie, le tout dans le respect des principes directeurs de la saine gestion et de la proportionnalité.³

[11] Le Tribunal est d'avis que l'étude de ces critères ne justifie pas, au stade actuel du dossier, la disjonction.

[12] Le Tribunal partage évidemment le souci exprimé par le demandeur d'assurer l'accessibilité de la justice aux victimes de violence sexuelle. Comme la Cour suprême le note dans *J.J.*⁴, ces victimes doivent déjà surmonter d'énormes difficultés dans l'exercice de leurs recours individuels. Le Tribunal convient aussi, comme l'indique le juge Lebel dans *Le Syndicat national des employés de L'hôpital St-Ferdinand (C.S.N.)*⁵, que la complexité des actions collectives les « rend extrêmement vulnérables à la multiplication des procédures préliminaires ».

[13] Le demandeur plaide que le litige quant aux dix (10) polices d'assurance lui causera d'importants coûts et délais. Le Tribunal n'est pas d'accord. La grande majorité des questions touchant la couverture fait appel à la même assise factuelle que l'établissement du lien de préposition entre les religieux et les défenderesses, de la connaissance de ces dernières des abus commis et de leur faute directe.

³ Denis FERLAND et Benoît EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, Vol. 1 (Art. 1- 301, 321-344 C.p.c.), 5^e Éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, par. 1-1446.

⁴ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35.

⁵ *L'hôpital St-Ferdinand (C.S.N.) c. Le Curateur public*, AZ-50387563 (C.A.)

[14] Au paragraphe 43 de leur plan d'argumentation, les défenderesses énumèrent de façon convaincante les déterminations factuelles qui seront faites dans l'action principale et qui sont directement liées au débat sur la couverture :

- a) Les dates des fautes des religieux et/ou des fautes directes alléguées ainsi que des dommages allégués sont nécessaires pour établir s'il y a un/des « événements » qui a/ont eu lieu durant les périodes d'assurance pour lesquelles les polices d'assurance alléguées ont été en vigueur;
- b) La nature des préjudices établis par la preuve est nécessaire pour déterminer s'il y a un « préjudice personnel » ou autre couvert par les polices d'assurances;
- c) La nature des fautes prouvées est nécessaire pour déterminer si les actes dont « intentionnels » ou « accidentels » et de toute autre façon couverts pour fins d'Assurance (e.g. *Bathurst*, Onglet 7, par. 69, 97, 98, 103-112, 147-148) ou s'ils étaient « attendus » ou « voulus », des « violations délibérées » ou des « actes criminels » selon les principes et la jurisprudence applicables en matière d'assurance;
- d) L'existence et les dates desdites fautes alléguées sont nécessaires pour déterminer si, au moment de la souscription d'assurance, ces faits étaient connus de l'assuré et/ou « matériels », de nature à influencer de façon importante un assureur (e.g. voir *Bathurst*, Onglet 7, par. 147-148);
- e) La connaissance des faits allégués, les dates et l'étendue de la connaissance sont nécessaires pour déterminer si elle est opposable à tous les assurés, aux abuseurs allégués seulement ou à certains assurés seulement;
- f) Les fautes directes prouvées contre les commettants/mandates, lesquels sont des assurés séparés des religieux, sont nécessaires pour déterminer si les allégués tombent sous des exclusions de couverture pour abus ou si elles sont couvertes puisque celles-ci résultent de fautes de supervision non-exclues par ces exclusions;
- g) Les questions communes en lien avec les dommages punitifs sont traitées ci-dessous sous la section intitulée CRITÈRES DE DÉTERMINATION DES DOMMAGES PUNITIFS ET EXEMPLAIRES.

[15] Les parties ne se trouvent pas dans une situation similaire aux affaires invoquées par les défenderesses où le demandeur principal devait simplement mettre en preuve les éléments constitutifs de la responsabilité prévus à l'article 991 C.c.Q.⁶ ou

⁶ *SBI Management Ltd. c. Lusana Holdings Inc.*, SOQUIJZ AZ-50302949, requête pour permission d'en appeler rejetée (C.A. 2005-05-12), dossier 500-09-015543-051.

de l'article 2119 C.c.Q.⁷, alors que l'action en garantie traiterait des fautes commises par les divers intervenants.

[16] Bien que l'action principale doit procéder avec célérité, il ne serait pas opportun que le Tribunal fasse abstraction de l'impact de la disjonction de l'action en garantie à ce stade. En effet, de prime abord, il n'est pas dans l'intérêt de la justice qu'une partie de la preuve offerte dans l'instance principale doive être reprise dans l'action en garantie⁸. Le Tribunal doit faire un usage approprié des ressources judiciaires⁹. Éviter un recours distinct, des délais et des coûts supplémentaires pour certaines parties sert d'avantage les intérêts de la justice¹⁰.

[17] Le demandeur souligne à grands traits que dans le recours *Les Clercs de Saint-Viateur du Canada* (CS : 500-06-000520-102), la requête introductive d'instance en garantie a été signifiée le 27 août 2013, mais que ce n'est qu'en juin, juillet et décembre 2018 que des contestations ou des défenses ont été déposées. Il importe toutefois de souligner qu'une entente est intervenue dans le cadre de l'action principale dès le début 2016. La gestion de l'action principale dans cette affaire illustre que l'action principale a procédé avec célérité, bien que l'action en garantie n'ait pas été disjointe. Les délais qui sont intervenus après ce règlement dans la conduite de l'action en garantie, ne sont pas très instructifs.

[18] Par ailleurs, le risque de jugements contradictoires paraît grand étant donné le lien direct entre les questions factuelles communes liées au lien de préposition, à la connaissance et à la possible faute directe des défenderesses et le débat sur la couverture, les exclusions et la possible nullité des polices dans l'action en garantie. En effet, tel que l'affirme la Cour supérieure dans *Conseil québécois sur le tabac et la santé*¹¹ :

« sans la réunion des actions, il est théoriquement possible d'arriver à des jugements contradictoires entre les deux paliers d'instances, surtout si, à la suite d'une scission, une preuve additionnelle ou différente est faite dans l'action en garantie qui n'a pas été faite en défense dans l'action principale. »

[19] Le demandeur avance que l'inclusion des défenderesses en garantie ne lui ait d'aucun avantage, car selon ses recherches, les défenderesses sont très solvables et auront amplement les moyens de répondre à une éventuelle condamnation.

[20] Pour l'instant, le Tribunal n'est pas en position de mesurer le bien-fondé de ces représentations. Il n'en demeure qu'il appert bien que l'apport d'assureurs, si les actions

⁷ *Protection incendie Idéal c. Tyro Fire Products Ltd.*, 2014 QCCS 5144.

⁸ *Regroupement des citoyens du secteur des constellations c. Lévis (ville de)*, 2016 QCCS 2229, par. 33 à 36.

⁹ *Construction Cogerec ltée c. Construction St-Léonard (1996) inc.*, 2006 QCCA 329, par. 24.

¹⁰ *Brochu c. Société des loteries du Québec (Loto-Québec)*, 2008 QCCS 2287, par. 29.

¹¹ *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, 2008 QCCS 2481, par. 5 e).

en garantie s'avéraient bien fondés, leur seront bénéfiques. Comme la Cour suprême l'indique dans *Jesuit Fathers of Upper Canada*¹² :

« Notre Cour a reconnu l'intérêt public que sert l'assurance, puisqu'elle peut contribuer à répondre aux besoins et aux attentes d'un tiers victime d'accident ou de négligence en lui donnant accès à un fonds d'indemnisation. »

[21] Les défenderesses soulignent que l'une des défenderesses, *Royal & Sun Alliance du Canada*, a contribué au règlement de l'affaire *Clercs Saint-Viateur*. Par ailleurs, la disponibilité de fonds provenant de polices d'assurances est un facteur dont le Tribunal pourrait tenir compte pour établir les dommages exemplaires¹³.

[22] Tel que le démontre les ordonnances rendues par le juge en chef adjoint dans le dossier *Clercs Saint-Viateur*, le Tribunal jouit de larges pouvoirs de gestion pour assurer les objectifs de célérité et d'application proportionnée de la procédure et de l'exercice des droits.

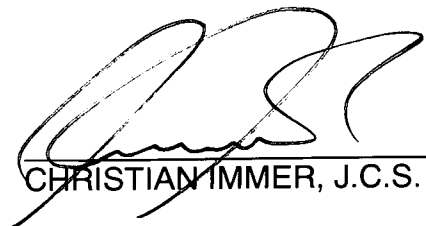
[23] De plus, les parties défenderesses et les défenderesses en garantie reconnaissent que si des délais indus survenaient à retarder la progression du dossier, rien n'empêche le demandeur d'effectuer à nouveau une demande en disjonction et, en particulier, si « l'attitude du demandeur en garantie défendeur principal en regard de sa façon de faire progresser efficacement les deux litiges pendants »¹⁴ empêche l'action principale d'être jugée dans un délai raisonnable.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[24] **REJETTE** la requête pour disjoindre;

[25] **DEMANDE** aux parties de lui transmettre, d'ici le 19 mars 2020, une ébauche de protocole d'instance complétée conjointement par les parties et, **À DÉFAUT D'ENTENTE**, que les parties lui transmettent une ébauche du protocole d'instance complétée en ce qui a trait aux points de convergence et que les parties intéressées fournissent une lettre d'une longueur de deux (2) pages maximum, expliquant leur position sur les points en dispute.

[26] **LE TOUT**, avec frais à suivre.



CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

¹² *Jesuit Fathers of Upper Canada c. Cie d'assurance Guardian du Canada*, 2006 CSC 21, par. 32.

¹³ *JTI-MacDonald Corp.*, préc., note 11.

¹⁴ *Bal Global Finance Canada Corporation c. Aliments Breton (Canada) inc.*, 2007 QCCS 5834, par. 40.

Me Olivera Pajani
Me Pierre Boivin
Me Robert Kugler
Me Jérémie Longpré
KUGLER KANDESTIN & AL
Avocats du demandeur

Me Éric Simard
Me Stéphanie Lavallée
Me Jesse Hartery
FASKEN MARTINEAU LLP
Avocats des défendeurs

Me Frank Calandriello
Me Ali Gianni Zia
CUCCINIELLO CALANDRIELLO SENCRL
Avocats des demandeurs en garantie

Me Louis-Philippe Cartier (absent)
Me Carmine Iovino
GASCO GOODHUE ST GERMAIN SENCRL
Avocats de la défenderesse en garantie Compagnie d'assurance AIG du Canada

Me Joëlle Forcier
Me Julie Simard (absente)
Me Isabelle Martin-Sarrazin
WEIDENBACH LEDUC PICHETTE
Avocates des défenderesses en garantie La Nordique Compagnie d'assurance du Canada, AXA Assurances Inc. et Intact Compagnie s'assurance

Me Martin Pichette (absent)
LAVERY DE BILLY
Avocat de la défenderesse en garantie Compagnie d'Assurances Allianz Risques Mondiaux

Me André Mignault
Me Andréanne Gobeil
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY SENCRL
Avocats de la défenderesse en garantie Société d'assurance générale Nothbridge

Me Jean-Pierre Casavant
CASAVANT MERCIER AVOCATS
Avocat de la défenderesse en garantie Royal & Sun Alliance du Canada Société d'assurance

Me John Nicholl (absent)

Me Gabriel Archambault

CLYDE & CIE CANADA SENCRL

Avocat de la défenderesse en garantie La Compagnie d'assurance Saint-Paul

Me Paul Melançon

LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MALANÇON

Avocat des défenderesses en garantie PP Continuance Co. Inc. et Zurich Compagnie d'assurance SA